



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 137

Projet de loi 137

**An Act to amend
the Education Act to allow
pupils with diabetes in schools
to receive certain monitoring
and treatment**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation
pour permettre aux élèves diabétiques
dans les écoles de recevoir un suivi
et un traitement**

Mr. Martiniuk

M. Martiniuk

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 3, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 décembre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act*. All staff members in an elementary or secondary school who have regular contact with pupils in the school who have or may have diabetes are required to have the necessary training to provide monitoring and treatment for those pupils. Those staff members are authorized to provide monitoring and treatment to any pupil who has or may have diabetes if they have reason to believe that the pupil is suffering a medical emergency.

If a parent or guardian who enrolls a pupil in an elementary school provides the school with a notice stating that the pupil has or may have diabetes and setting out details of the monitoring and treatment that a duly qualified medical practitioner prescribes for the pupil, those staff members are also required to provide the monitoring and treatment prescribed in the notice if the pupil or his or her parent or guardian, as applicable, consents to the monitoring and treatment.

To the extent that is reasonably feasible, a pupil has the primary responsibility to provide the medication that the pupil needs and to administer it to himself or herself. There is protection from liability for staff members who act or fail to act in good faith.

A parent or guardian who enrolls a pupil in a school is required to provide the school with a notice stating whether the pupil has diabetes. Upon receiving the notice, a school is required to communicate to the pupil and his or her parents or guardians a list of all staff members in the school who have regular contact with the pupil in the school.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* de sorte que tous les membres du personnel d'une école élémentaire ou secondaire qui sont régulièrement en contact avec les élèves de l'école qui sont ou peuvent être atteints de diabète sont tenus de recevoir la formation nécessaire pour assurer le suivi et le traitement de ces élèves. Ils sont par ailleurs autorisés à assurer le suivi et le traitement de tout élève atteint ou pouvant être atteint de diabète s'ils ont des motifs de croire que l'élève est en situation d'urgence médicale.

Si le père, la mère ou le tuteur qui inscrit un élève à une école élémentaire fournit à l'école un avis indiquant que l'élève est ou peut être atteint de diabète et donnant des précisions sur le suivi et le traitement qu'un médecin dûment qualifié prescrit pour l'élève, ces membres du personnel sont également tenus d'assurer le suivi et le traitement prescrits dans l'avis si l'élève ou son père, sa mère ou son tuteur, selon le cas, y consent.

Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, il incombe à l'élève de fournir le médicament dont il a besoin et de se l'administrer lui-même. Une immunité est prévue pour les membres du personnel qui agissent ou négligent d'agir de bonne foi.

Le père, la mère ou le tuteur qui inscrit un élève à une école est tenu de fournir à l'école un avis indiquant si l'élève est atteint de diabète. Dès qu'elle reçoit l'avis, l'école est tenue de communiquer à l'élève ainsi qu'à ses père et mère ou tuteur la liste de tous les membres du personnel de l'école qui sont régulièrement en contact avec l'élève à l'école.

**An Act to amend
the Education Act to allow
pupils with diabetes in schools
to receive certain monitoring
and treatment**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Education Act* is amended by adding the following Part:

**PART XIII.2
MONITORING AND TREATMENT
OF PUPILS WITH DIABETES**

Notice required

321. (1) When a school enrolls a pupil in the school, the parent or guardian of the pupil shall provide the school with a written notice stating,

- (a) whether the pupil has or may have diabetes; and
- (b) if the school is an elementary school and the pupil has or may have diabetes, the times and details of the monitoring and treatment that a duly qualified medical practitioner prescribes for the pupil, including the times and details of,
 - (i) doing blood sugar checks of the pupil and determining what is the medically safe level of blood sugar for the pupil, and
 - (ii) administering insulin, glucagon or other appropriate medication to the pupil to maintain a medically safe level of blood sugar for the pupil.

Updating

(2) The parent or guardian of a pupil mentioned in subsection (1) shall ensure that the information provided to the school in the notice is kept up to date.

Pupil record, etc.

(3) A board shall ensure that the principal of a school that receives a notice mentioned in subsection (1) or updates mentioned in subsection (2) for a pupil places the notice and updates in the pupil record and sends a copy of the notice and updates to any school at which the pupil is sent during school hours.

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation
pour permettre aux élèves diabétiques
dans les écoles de recevoir un suivi
et un traitement**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur l'éducation* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XIII.2
SUIVI ET TRAITEMENT
DES ÉLÈVES DIABÉTIQUES**

Avis obligatoire

321. (1) Lorsqu'une école inscrit un élève à l'école, le père, la mère ou le tuteur de l'élève fournit à l'école un avis écrit indiquant ce qui suit :

- a) si l'élève est ou peut être atteint de diabète;
- b) le cas échéant, s'il s'agit d'une école élémentaire, la fréquence et la nature du suivi et du traitement qu'un médecin dûment qualifié prescrit pour l'élève, notamment la fréquence et la nature des mesures suivantes :
 - (i) la vérification de la glycémie chez l'élève et son évaluation pour savoir si elle est acceptable sur le plan médical,
 - (ii) l'administration d'insuline, de glucagon ou de tout autre médicament approprié à l'élève de façon à maintenir chez lui une glycémie acceptable sur le plan médical.

Mise à jour

(2) Le père, la mère ou le tuteur de l'élève visé au paragraphe (1) veille à ce que les renseignements fournis à l'école dans l'avis soient tenus à jour.

Dossier de l'élève

(3) Le conseil veille à ce que le directeur d'une école qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) ou les mises à jour prévues au paragraphe (2) à l'égard d'un élève verse l'avis et les mises à jour au dossier de l'élève et en envoie une copie à toute école où est envoyé l'élève pendant les heures de classe.

Monitoring and treatment

322. (1) Despite a regulation described in clause 11.1 (6) (e), a board shall ensure that,

- (a) all staff members in all of its schools who have regular contact in the schools with pupils who have or may have diabetes are trained in the monitoring and treatment described in subsections (2) and (3);
- (b) if a pupil who has or may have diabetes supplies any of the board's schools with insulin or other appropriate medication that is needed to be administered to the pupil under subsection (2) or (3) during school hours, the principal of the school ensures that the school stores the insulin or other appropriate medication so that it is available for administration under those subsections.

Non-emergencies in elementary schools

(2) If a duly qualified medical practitioner so prescribes in a notice provided to a school under section 321 and if the pupil in the school who has or may have diabetes or a parent or guardian of the pupil, as applicable, consents, a staff member described in clause (1) (a) shall, during school hours, do the following:

1. Do blood sugar checks of the pupil and determine what is the medically safe level of blood sugar for the pupil.
2. Subject to subsection (4), administer insulin, glucagon or other appropriate medication to the pupil to maintain a medically safe level of blood sugar for the pupil.
3. Provide other treatment specified in the regulations made under subsection (5).

Medical emergencies in all schools

(3) If a staff member described in clause (1) (a) has reason to believe that a pupil who has or may have diabetes is suffering a medical emergency, the staff member may, during school hours, do the following even if the pupil or a parent or guardian of the pupil, as applicable, has not consented:

1. Do blood sugar checks of the pupil and determine what is the medically safe level of blood sugar for the pupil.
2. Subject to subsection (4), administer insulin, glucagon or other appropriate medication to the pupil to maintain a medically safe level of blood sugar for the pupil.
3. Provide other treatment specified in the regulations made under subsection (5).

Pupil's responsibilities

(4) To the extent that it is reasonably feasible, a pupil who has or may have diabetes shall have the primary responsibility to,

- (a) provide the supply of insulin or other appropriate medication that is needed to be administered to the

Suivi et traitement

322. (1) Malgré tout règlement visé à l'alinéa 11.1 (6) e), le conseil veille à ce qui suit :

- a) tous les membres du personnel de ses écoles qui sont régulièrement en contact dans celles-ci avec des élèves atteints ou pouvant être atteints de diabète sont formés sur la façon d'assurer le suivi et le traitement visés aux paragraphes (2) et (3);
- b) si un élève atteint ou pouvant être atteint de diabète fournit à n'importe laquelle de ses écoles de l'insuline ou un autre médicament approprié qui doit lui être administré en application du paragraphe (2) ou (3) pendant les heures de classe, le directeur veille à ce que l'école le range de telle sorte qu'il puisse être administré en application de ces paragraphes.

Situations non urgentes dans les écoles élémentaires

(2) Si un médecin dûment qualifié le prescrit dans un avis fourni à une école en application de l'article 321 et que l'élève qui est ou peut être atteint de diabète ou son père, sa mère ou son tuteur, selon le cas, y consent, un membre du personnel visé à l'alinéa (1) a), pendant les heures de classe, fait ce qui suit :

1. Faire des vérifications de la glycémie chez l'élève et évaluer celle-ci pour savoir si elle est acceptable sur le plan médical.
2. Sous réserve du paragraphe (4), administrer de l'insuline, du glucagon ou tout autre médicament approprié à l'élève de façon à maintenir chez lui une glycémie acceptable sur le plan médical.
3. Assurer tout autre traitement précisé dans les règlements pris en application du paragraphe (5).

Urgences médicales dans toutes les écoles

(3) Si un membre du personnel visé à l'alinéa (1) a) a des motifs de croire qu'un élève atteint ou pouvant être atteint de diabète est en situation d'urgence médicale, il peut, pendant les heures de classe, faire ce qui suit même si l'élève ou son père, sa mère ou son tuteur, selon le cas, n'y a pas consenti :

1. Faire des vérifications de la glycémie chez l'élève et évaluer celle-ci pour savoir si elle est acceptable sur le plan médical.
2. Sous réserve du paragraphe (4), administrer de l'insuline, du glucagon ou tout autre médicament approprié à l'élève de façon à maintenir chez lui une glycémie acceptable sur le plan médical.
3. Assurer tout autre traitement précisé dans les règlements pris en application du paragraphe (5).

Responsabilités de l'élève

(4) Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, il incombe à l'élève atteint ou pouvant être atteint de diabète :

- a) d'une part, de fournir l'insuline ou l'autre médicament approprié qu'il est nécessaire de lui adminis-

pupil under subsection (2) or (3) during school hours; and

- (b) administer to himself or herself such insulin or other appropriate medication.

Regulations

(5) Despite subsection (2) or (3), the Lieutenant Governor in Council may make regulations limiting or expanding the monitoring and treatment that a staff member described in clause (1) (a) is required or authorized to provide under those subsections, including circumstances in which the staff member is not required to provide such monitoring or treatment.

Immunity

(6) No action for damages shall be instituted against a person or body respecting any act done in good faith or for any neglect or default in good faith in accordance with this section, unless the damages are the result of gross negligence of the person or body.

Common law preserved

(7) This section does not affect or in any way interfere with the duties any person or body may have under common law.

Communication

323. (1) A board shall ensure that the principal of each of its schools communicates to all pupils in the school, their parents and guardians and all staff members in the school the matters set out in sections 321 and 322.

Same

(2) If a parent or guardian provides a school with a notice mentioned in subsection 321 (1) with respect to a pupil in the school, the board for the school shall ensure that the principal of the school communicates to the pupil and the pupil's parents or guardians,

- (a) a list of all staff members in the school who have regular contact with the pupil in the school; and
- (b) the procedure that the school has developed for the principal to fulfil the requirement described in clause 322 (1) (b) and for staff members to act under subsection 322 (2) or (3).

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (Pupils with Diabetes), 2008.*

trier en application du paragraphe (2) ou (3) pendant les heures de classe;

- b) d'autre part, de s'administrer lui-même cette insuline ou cet autre médicament approprié.

Règlements

(5) Malgré le paragraphe (2) ou (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, restreindre ou élargir le suivi et le traitement qu'un membre du personnel visé à l'alinéa (1) a) est tenu d'assurer ou autorisé à ce faire en application de ces paragraphes, notamment les circonstances dans lesquelles il n'est pas tenu d'assurer ce suivi ou ce traitement.

Immunité

(6) Sont irrecevables les actions en dommages-intérêts introduites contre des personnes ou organismes pour un acte accompli de bonne foi ou pour une négligence ou un manquement commis de bonne foi dans le cadre du présent article, à moins que les dommages ne résultent d'une faute lourde de leur part.

Maintien des règles de la common law

(7) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux obligations que la common law impose à des personnes ou organismes.

Communication

323. (1) Le conseil veille à ce que le directeur de chacune de ses écoles communique à chaque élève de l'école, à son père, sa mère ou son tuteur ainsi qu'à tous les membres du personnel de l'école les questions énoncées aux articles 321 et 322.

Idem

(2) Si le père, la mère ou le tuteur de l'élève fournit à l'école l'avis prévu au paragraphe 321 (1), le conseil dont relève l'école veille à ce que le directeur lui communique ainsi qu'à l'élève :

- a) d'une part, la liste de tous les membres du personnel de l'école qui sont régulièrement en contact avec l'élève à l'école;
- b) d'autre part, les modalités élaborées par l'école pour que le directeur s'acquitte de l'exigence visée à l'alinéa 322 (1) b) et que les membres du personnel prennent les mesures énoncées au paragraphe 322 (2) ou (3).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant la Loi sur l'éducation (élèves diabétiques).*